

## VILLE DE CARCASSONNE

N° 26010

### DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023  
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE LOCATIONS DE CHALETS, PROTENTES, CASETAS, STANDS, PAGODES, LOCATIONS D'ESPACE VIP ET PRESTATIONS DE SERVICES VIP

### DANS LE CADRE DES ANIMATIONS PROPOSÉES PAR LE PÔLE CULTUREL

\*\*\*\*\*

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°118 du 13 novembre 2007 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de locations de chalets, protentes, casetas, et stand etc..., modifiée par les décisions 132 du 12 décembre 2007, 82 du 28 mai 2013, 227 en date du 23 octobre 2020, 045 en date du 11 mars 2021 et 63 en date du 30 mars 2021, 087 en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2026 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les décisions du Maire susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** : Il est institué une Régie de Recettes auprès du Service du Pôle Culturel de la Ville de Carcassonne intitulée encaissement des droits de locations des chalets, protentes, casetas, stands, pagodes, locations d'espace VIP et prestations de services VIP.

**ARTICLE 3** : Cette Régie est installée au Pôle Culturel - Centre des Congrès - rue des 3 Couronnes à Carcassonne.

**ARTICLE 4** : La Régie encaisse les produits suivants :

- Droits de locations de chalets, protentes, casetas, stands, pagodes, locations d'espace VIP et prestations de services VIP

**ARTICLE 5** : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 pourront être encaissées :

- 1 : en espèces,
- 2 : chèques
- 3 : virement
- 4 : cartes bancaires

Elles sont perçues contre la remise d'une facture acquittée.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € (Espèces et solde du compte DFT)

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

**ARTICLE 11 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

**ARTICLE 13 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds sur la même base pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la Régie.

**ARTICLE 14 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260122-28926-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026  
Publication : 10/02/2026